

Protocole transactionnel
Sur la base de l'article 2044 du Code Civil.

Entre d'une part,

Le Conseil Général des Yvelines représenté par son Président en exercice Monsieur Alain SCHMITZ dûment habilité à signer ce protocole transactionnel en vertu d'une délibération du conseil général en date du 24 septembre 2010,

Et d'autre part,

Madame Claudine FRICHET demeurant au 10 rue de Thoix 60210 OFFOY.

PREAMBULE

-Il est exposé préalablement ce qui suit-

Mme Frichet a été recrutée le 01/03/2009 par le Conseil général des Yvelines pour accueillir un enfant à temps complet. Le 18/03/2009, elle relate par mail des difficultés avec l'enfant et suggère son placement dans un établissement adapté. Le Département retire l'enfant et décide de ne pas lui en confier un nouveau. Suite à une mésentente sur la période d'essai de Mme Frichet, cette dernière réclame une indemnité de licenciement au Conseil Général. Afin de mettre fin à ce conflit et d'éviter un contentieux juridictionnel, les parties au présent contrat se sont accordé sur le versement d'une somme à Mme Frichet.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Renoncement aux éventuelles poursuites.

En contrepartie de l'exécution de la présente transaction qui trouve son fondement dans les dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil, le Conseil Général des Yvelines et Mme Frichet se déclarent intégralement remplis de leurs droits et renoncent expressément à toutes autres actions, prétentions, réclamations, contestations ultérieures et ce pour quelque motif que ce soit.

Ce faisant, et sous réserve d'une complète exécution du présent accord, les parties s'interdisent réciproquement d'introduire ou de poursuivre aucun recours ou action qui trouverait leur fondement dans les causes énoncées ci-dessous.

Article 2 : Montant de l'indemnité.

Le Conseil Général des Yvelines s'engage à indemniser Mme Frichet de la somme de 840, 07 euros correspondant à la déduction du titre exécutoire de juin 2009 (237,68 €) du versement de trois mois (avril, mai, juin 2009) de fonction globale d'accueil (1077,75 €).

1077,75 € - 237,68 € = 840,07 euros

Article 3 : Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent contrat de transaction entre en vigueur au jour de sa signature et sera exécuté en fonction de l'échéancier prévu ci-après :

- délibération du Conseil Général en date du 24 septembre 2010 autorisant M. le Président à signer le présent protocole transactionnel,
- signature du présent contrat de transaction,
- règlement par le comptable public.

Article 4 : Dispositions générales.

- a) Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocabile le présent contrat de transaction.
- b) Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les engagements pris en vertu du présent contrat de transaction soient accomplis et ce, sans exception ni réserve. Chacune des parties s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre partie et à ses conseils de constater la bonne et complète exécution de tous les engagements mis à sa charge par le présent contrat de transaction.
- c) Chacune des parties déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes, de toutes ses suites et conséquences.
- d) Toutes les clauses et conditions du présent contrat de transaction se servent mutuellement de cause. Il constitue, y compris son préambule, un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque des engagements qui y sont contenus autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements et à prendre toutes mesures conservatoires, d'exécution et/ou de résolution.
- e) Toute modification, quelle qu'elle soit, du présent contrat de transaction, dont toutes les stipulations sont de rigueur, ne pourra intervenir valablement que par un avenant pris suivant les mêmes formes.

Article 5 : Autorité de la chose jugée.

Le présent contrat de transaction vaut transaction dans la commune intention des parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et est revêtu par conséquent de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les Parties, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 6 : Homologation.

Les parties n'entendent pas soumettre le présent contrat de transaction à une procédure d'homologation.

Article 7 : Clause de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution des présentes serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le

Le Président du Conseil Général des Yvelines
Alain SCHMITZ

Madame Claudine FRICHET

